



## Arrêt

**n° 50 956 du 9 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ROBERT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 29 juin 2008 et le 30 juin 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci:*

*Vous seriez commerçant au marché du 5ème quartier à Nouakchott. En 2007, vous auriez fait la connaissance d'une américaine, Christine, qui travaillerait dans l'humanitaire. Vous auriez eu des discussions, avec Christine, sur la religion musulmane et chrétienne. Christine vous aurait offert une*

*Bible. Le 12 avril 2008, vous auriez quitté votre religion musulmane pour la religion chrétienne. Le 22 avril 2008, alors que vous étiez, dans votre boutique, occupé à lire la bible, votre voisin commerçant serait venu vous saluer. A la vue de la Bible, ce voisin vous aurait demandé ce que vous faisiez et vous aurait comparé à Salman Rushdie. Il aurait crié et cela aurait attiré d'autres passants. Il serait parti en menaçant d'aller trouver la police. Vous seriez rentré chez vous pour y déposer votre Bible et seriez ensuite retourné dans votre boutique. Dans l'après-midi, trois policiers seraient entrés dans votre boutique et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené au poste de police où l'on vous aurait demandé si vous acceptiez de retourner dans la religion musulmane. Vous auriez répondu que vous ne le vouliez pas et vous auriez été transféré à la prison «cent mètres» de Nouakchott. Vous y seriez resté jusqu'au 11 juin 2008. Ce jour là, vous auriez été libéré suite à l'intervention d'un marabout. Lors de votre libération, on vous aurait laissé trois jours pour vous présenter et revenir dans la religion musulmane. A votre sortie de prison, vous vous seriez rendu dans un restaurant fréquenté par Christine et l'y auriez attendue. A son arrivée, vous lui auriez expliqué votre situation. Elle vous aurait présenté un maure blanc au domicile duquel vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Christine se serait occupée d'organiser votre voyage. Le 14 juin 2008, vous auriez pris le bateau en direction de la Belgique.*

*Le 4 décembre 2008 vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été prise par le Commissariat général (ci-dessous CGRA) en date du 17 décembre 2008. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) et ce dernier a estimé, par son arrêt n°27051 du 8 mai 2009 que des mesures d'instructions complémentaires s'avéraient nécessaires. Ainsi, il est demandé au CGRA de se prononcer sur la possible existence d'une incrimination pénale pour le délit d'apostasie en Mauritanie ainsi que sur la possibilité que l'attestation du responsable de la paroisse de Rendeux (témoignage du 8 décembre 2008) puisse constituer un indice quant à la réalité d'une éventuelle conversion à la religion chrétienne en Belgique.*

*Devant le CGRA en date du 26 octobre 2009, vous présentez un deuxième témoignage émanant de cette même personne. Dans cette attestation, l'abbé de la paroisse de Rendeux réaffirme votre présence régulière à la messe dominicale dans son église et ajoute que vous vous préparez activement à recevoir le sacrement du baptême (voir farde documents, doc. n°3).*

## **B. Motivation**

*Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Vous déclariez lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous vous seriez converti à la religion chrétienne le 12 avril 2008 et auriez été arrêté le 22 avril 2008 en raison de cette conversion (audition du 4 décembre 2008, pp. 3 et 9). Vous déclariez craindre un retour en Mauritanie en raison de cette conversion. Vous invoquez une crainte à l'égard des groupes islamistes et de la police (pp. 8, 9 et 14).*

*Lorsque, lors de votre première audition, il vous a été demandé si vous aviez fait quelque chose de particulier pour vous convertir ou si vous aviez dû prendre part à une cérémonie, vous avez répondu qu'une amie américaine vous aurait parlé de la religion chrétienne et que cela vous aurait plu. Vous dites n'avoir participé à aucune cérémonie et avoir décidé comme cela de devenir chrétien (pp. 3, 12 et 13). Finalement, vous déclarez que c'est en Belgique, à Rendeux, que vous seriez rentré pour la première fois dans une église et que vous auriez commencé à prier (pp. 10 et 12).*

*Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans votre dossier administratif, le baptême est un rite ou un sacrement marquant l'entrée d'une personne dans une église chrétienne. C'est la cérémonie par laquelle on témoigne être chrétien. Vous ne mentionnez nulle part le baptême dans votre conversion au christianisme. En effet, comme le signale le secrétaire du Vicariat du Brabant Wallon : « La pleine admission dans l'Eglise catholique se marque par la réception du baptême. On n'est pas catholique simplement par le fait de se dire "converti" » (voir dossier administratif, fiche de réponse cedoca rim2009042w).*

Dès lors, outre les nombreuses ignorances à propos de la religion chrétienne, relevées dans la décision négative du CGRA du 17 décembre 2008 (voir dossier administratif) qui remettaient déjà en cause votre conversion au christianisme, il ne ressort ni de vos déclarations lors de votre deuxième audition au CGRA ni des deux attestations émanant de l'abbé de Rendeux que vous vous soyez converti au christianisme.

En effet, concernant la première attestation du mois de décembre 2008, celle-ci atteste uniquement que vous vous êtes rendu régulièrement à la messe et que vous avez demandé une Bible à l'abbé de Rendeux. Cela ne constitue pas un élément de preuve des problèmes que vous dites avoir connus en Mauritanie et cela ne permet toujours pas de tenir pour établie votre conversion au vu de la décision négative du CGRA du 17 décembre 2008.

Au sujet du deuxième témoignage que vous versez au dossier, celui-ci atteste du fait qu'un an plus tard vous continuez à vous rendre à la messe à l'église de Rendeux et que vous « vous préparez activement à recevoir le sacrement du baptême ». Afin de clarifier la nature ambiguë de ce deuxième document, le CGRA a contacté la personne signataire de ladite attestation. Lors d'un entretien téléphonique, l'abbé de Rendeux confirme l'authenticité de ladite attestation, demandée par vous de façon insistante mais confirme que vous n'avez pas été baptisé à l'église de Rendeux et qu'il est sans nouvelles de vous depuis 2009. D'ailleurs, il ajoute qu'un certificat de baptême est la seule preuve valable pour attester de votre conversion. Or, à l'heure actuelle le Commissariat général n'est pas en possession d'une telle preuve.

Dès lors, dans l'état actuel des choses, sans autre document à l'appui ou sans des déclarations plus consistantes de votre part au sujet de la religion chrétienne, le CGRA n'est nullement convaincu de votre volonté de vous convertir au christianisme (ni en Mauritanie ni en Belgique) ni dès lors, du fait que vous ayez connu des problèmes dans votre pays à cause de cette prétendue conversion et que vous risquez des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, au vu du manque de consistance et de sérieux de vos propos quant à votre conversion en Mauritanie, le CGRA est en droit de se questionner sur la sincérité de votre engagement au sein de l'église catholique belge. En effet, questionné à ce propos lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez que vous n'avez encore rien fait pour devenir chrétien, que vous ne savez pas ce qu'il faut faire pour vous baptiser et vous vous limitez à ajouter qu'au moment donné le prêtre vous dira ce qu'il faut faire », vous n'avez pas encore envisagé cela parce que pour l'instant vous n'avez pas le temps ni les moyens et vous ajoutez que si votre condition s'améliore, vous allez voir comment faire (audition 26/10/2009, p. 6). De telles déclarations, par leur caractère vague et peu consistant, confirment la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre engagement.

Enfin, le CCE invite le CGRA à se prononcer sur l'existence d'une incrimination pénale pour le délit d'apostasie en Mauritanie. Lors de votre audition du 26 octobre 2009, vous déclarez que le code pénal mauritanien, dans son article 306, prévoit qu'une personne qui quitte la religion musulmane risque la peine de mort et le pillage de tous ses biens (p. 5). En effet, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, cela est correct, l'apostasie est punie par la loi mauritanienne. Cependant, à supposer les persécutions dont vous prétendez faire l'objet, établies, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, il ressort de ces mêmes informations que cette loi n'est en pratique pas appliquée en Mauritanie. La Mauritanie est considérée comme un pays abolitionniste de fait. La dernière exécution à mort remonte à 1987 et la dernière condamnation a été prononcée le 13 décembre 2002 (voir fiche de réponse cedoca rim2009-042w). Par ailleurs, vous déclarez lors de cette même audition, ne pas savoir si cette loi est appliquée en Mauritanie et ne pas connaître des personnes qui en auraient été victimes (p. 5).

Outre les deux lettres de témoignage signées par l'abbé Octave Body et dont il a été question dans la présente motivation, vous présentez une carte d'identité, élément qui n'est pas remis en doute par la présente décision. Concernant l'avis de recherche daté du 22 juin 2008, document produit en copie, le CCE a décidé de le prendre en compte et a estimé, dans son arrêt, que ce document ne suffit pas à fonder la crainte de persécution alléguée, car il s'agit d'un document à destination des autorités, à propos duquel vous n'expliquez pas de manière convaincante la façon par laquelle vous êtes entré en sa possession. Partant, ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la lettre de votre cousin, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite le cas échéant une nouvelle audition du requérant.

## **3. Documents nouveaux**

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête la décision du 17 décembre 2008 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, deux attestations de l'Abbé B. du 8 décembre 2008 et du 20 octobre 2009, le texte de l'article 306 du code pénal mauritanien, un article issu du site Internet *Wikipedia.fr*, intitulé « Christianisme en Mauritanie », un article du site Internet *afrik.com*, intitulé « La politique maraboutée », un article du site Internet *cna-sat.org*, intitulé « Mauritanie », un article du site Internet *aed-France.org*, intitulé « Observatoire de l'Eglise en détresse : Mauritanie », une copie de son recours contre la décision du 17 décembre 2008 devant le Conseil, ainsi que les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition par la partie défenderesse.
- 3.2 Les deux attestations de l'Abbé B. du 8 décembre 2008 et du 20 octobre 2009 et la décision du 17 décembre 2008 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides figurent au dossier administratif ; il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux et ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.
- 3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Question préalable**

- 4.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. L'examen du recours**

- 5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la conversion du requérant au christianisme au vu notamment des nombreuses ignorances du requérant par rapport à la religion

chrétienne relevée dans la décision du 17 décembre 2008 de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.2 La partie requérante fait notamment valoir que la motivation par référence n'est pas valable, d'autant moins lorsque la partie défenderesse s'en réfère à une décision administrative annulée.

5.3 Le Conseil constate à la suite de la partie requérante que l'un des principaux motifs de l'acte attaqué fait effectivement référence à une décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 27 051 du 8 mai 2009. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle ne peut par contre en aucun cas être considérée comme valable lorsque l'acte auquel il est fait référence a été annulé et est dès lors censé n'avoir jamais existé.

5.4 Dans la mesure où la décision attaquée est principalement motivée par référence à la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant le 17 décembre 2008 (n°08/10196), et où cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 27051 du 8 mai 2009, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation flagrante de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5 Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même ; conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG/X), rendue le 2 juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS